

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

**n° 179.083 du 28 janvier 2008
A. 160.291/V-1721**

En cause : Emmanuel WETE,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle DE VIRON, avocat,
rue des Coteaux, 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2005 par laquelle M. Emmanuel WETE, de nationalité camerounaise, demande l'annulation, d'une part, de la décision du 27 décembre 2004 du Ministre de l'Intérieur qui a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers) et, d'autre part, de la décision du Ministre de l'Intérieur du 27 décembre 2004 portant ordre de quitter le territoire du Royaume;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle la partie requérante demande la suspension de l'exécution de ces mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2005 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les articles 4 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la note de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VAN LIMBERGEN, auditeur au

Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal précité;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2007;

Entendu M. E. BREWAEYS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me M. DEPOVERE, avocat, loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. VAN LIMBERGEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. Les faits

Le requérant arrive en Belgique le 1^{er} septembre 2002 et se déclare réfugié le 3 septembre 2002. Le 24 juin 2004, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Le 4 novembre 2004, la Commission permanente de recours des réfugiés confirme la décision précitée et refuse de reconnaître le requérant comme réfugié. Le 15 septembre 2005, dans son arrêt n/ 148.913, le Conseil d'État rejette le recours en cassation introduit contre cette décision par le requérant.

Le 15 octobre 2004, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers.

Le 27 décembre 2004, le Ministre de l'Intérieur prend une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable. À la même date, le Ministre de l'Intérieur prend une décision portant ordre de quitter le territoire du Royaume. Il s'agit des décisions attaquées.

La première décision est motivée comme suit :

"Les éléments invoqués ne constituent pas circonstance exceptionnelle.

Au moment de l'introduction de sa demande, l'intéressé fait valoir que sa demande d'asile est pendante devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et qu'il ne peut retourner temporairement dans son pays d'origine. Notons que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat, arrêt 134.137 du 23/07/2004, arrêt 135.258 du 22/09/2004, arrêt 135.086 du 20/09/2004). Depuis l'introduction de la présente requête, la procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision négative de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 04/11/2004. Il s'ensuit que cette procédure étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque également les mêmes craintes qu'il a exprimées tout au long de sa procédure d'asile. Si une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié politique peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, cette même circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. En l'espèce, l'intéressé ne fait état d'aucun élément nouveau en ce qui concerne ses craintes de persécutions, se contentant de réitérer les éléments exposés dans le cadre de la procédure d'examen de sa demande d'asile. Or, la demande a été jugée non crédible par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée de l'instance juridictionnelle compétente en matière d'asile qu'est la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (Conseil d'Etat, arrêt 133.416 du 06/12/2002, arrêt 134.161 du 27/07/2004, arrêt 135.704 du 04/10/2004) en raison de propos incohérents voire mensongers tenus par l'intéressé, ainsi que diverses omissions et incohérences relevées dans les récits successifs de l'intéressé. Il a donc été jugé que les craintes invoquées par le requérant ne sont pas démontrées et de ce fait et en l'absence de tout nouvel élément rétablissant la crédibilité des faits invoqués, nous ne pouvons les considérer comme des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les éléments apportés à l'appui des craintes de subir des persécutions, traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH ne permettent donc pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Le requérant ne peut établir par des éléments probants et avérés que sa vie, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées dans le pays.

Concernant son séjour et son intégration, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne

devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration, illustrée par le fait d'avoir travaillé, des témoignages d'amis et connaissances et des attestations, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n/ 100.223 du 24.10.01).

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n/ 121.565)

Quant à son contrat de travail, il ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé savait pertinemment qu'il était autorisé à travailler uniquement dans le cadre de l'examen au fond de sa demande d'asile. Or, celui-ci est terminé depuis le 04/11/2004. Depuis, l'intéressé ne peut poursuivre toute activité professionnelle légalement. Quant à la validité de son permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par l(a) Commission Permanente de Recours aux Réfugiés. Il en résulte que son permis de travail a perdu sa validité depuis le 04/11/2004, et l'existence d'un contrat de travail ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle".

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

- "- l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi 151280-Art. 7, alinéa 1^{er}, 2/)
- n'a pas été reconnu comme réfugié (AR 081081-Art. 77)".

2. Discussion

2.1. Au sujet de la première décision attaquée

Le requérant prend un unique moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe du raisonnable. Par ailleurs, le requérant soutient que la partie défenderesse a excédé ses pouvoirs. L'argumentation repose sur l'interprétation trop restrictive, par la partie défenderesse, de la notion de "circonstances exceptionnelles". En ce qui concerne les problèmes invoqués dans son pays d'origine, le requérant estime qu'en faisant référence à la décision prise par la Commission permanente de recours pour réfugiés dans le cadre de sa demande d'asile, le Ministre de l'Intérieur ne motive pas suffisamment pourquoi il n'accepte pas de considérer comme une circonstance exceptionnelle la crainte pour sa vie dans son pays d'origine qu'il a évoquée. Le

requérant souligne également à cet égard qu'une demande d'asile formulée dans le cadre de l'article 1^{er}, A (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953 (Convention sur les réfugiés) n'a pas la même portée qu'une demande d'autorisation de séjour faite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers. En ce qui concerne le fait qu'il a un travail en Belgique, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des besoins du marché du travail ni de la réalité économique et il soutient qu'un éloignement du territoire aura pour effet de lui faire perdre les avantages qu'il a entre-temps acquis en Belgique. Le requérant souligne également que la volonté du législateur n'a jamais été, sur le fondement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, d'exclure d'une régularisation des étrangers exerçant un travail en Belgique.

L'obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. La décision contestée est formellement motivée. Il ressort au demeurant de la requête que le requérant connaissait les motifs de la décision attaquée, puisqu'il en analyse la substance. Dans la mesure où le requérant invoque la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen manque de fait.

Lorsqu'il estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée, le requérant reste en défaut de démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que la partie défenderesse en déduit seraient manifestement déraisonnables. Un examen plus approfondi du moyen obligerait le Conseil d'État à apprécier les éléments de fait de la demande d'asile, ce qui relève de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il vérifie la conformité d'une décision administrative à la loi, le Conseil d'État n'agit pas en tant que juge d'appel amené, à la demande du justiciable, à apprécier les faits. Il se borne à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Dans le cadre d'un contrôle marginal, l'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision est manifestement déraisonnable.

L'article 9, alinéa 2, de la loi sur les étrangers pose comme règle

générale qu'une autorisation de séjour plus de trois mois dans le Royaume doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. L'article 9, alinéa 3, dispose toutefois que, en cas de circonstances exceptionnelles, il peut demander cette autorisation auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique. Il en résulte que seule la présence de circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse apprécie souverainement, permet de demander l'autorisation de séjour en Belgique.

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne se borne pas à faire référence à la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, qui est au demeurant revêtue de la force de chose jugée, mais qu'elle souligne qu'aucun élément neuf n'a été apporté et qu'elle relève que cette décision qualifie la demande d'asile du requérant de non crédible pour le motif que dans le courant de sa procédure d'asile, le requérant avait fait des déclarations incohérentes et même contradictoires. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas estimé de manière manifestement déraisonnable que les motifs invoqués concernant la situation dans le pays d'origine ne pouvaient pas être pris en considération.

Les allégations du requérant au sujet des conséquences de son emploi ne trouvent aucun appui dans la loi et le requérant ne démontre pas non plus que les constatations de la partie défenderesse sur ce point seraient manifestement déraisonnables. La décision attaquée indique à juste titre que le contrat de travail n'est plus valable puisque la Commission permanente de recours des réfugiés a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant le 4 novembre 2004 et que, par conséquent, vu la législation en vigueur en la matière, il ne peut plus travailler légalement depuis cette date.

2.2. Au sujet de la deuxième décision attaquée

L'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que "l'étranger qui n'est pas reconnu comme réfugié, est tenu de quitter le territoire. Le Ministre ou son délégué lui en donne l'ordre".

Le 4 novembre 2004, la Commission permanente de recours des réfugiés a pris à l'égard du requérant une décision lui refusant la reconnaissance comme réfugié. Cette décision est une décision juridictionnelle. Le Conseil d'État

a rejeté le recours en cassation introduit par le requérant contre la décision précitée, de sorte que cette décision est aujourd'hui définitive.

Sur le fondement de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés et conformément à l'article 77 de l'arrêté royal précité, le Ministre de l'Intérieur était par conséquent tenu de délivrer l'ordre attaqué de quitter le territoire du Royaume.

Il s'ensuit que le requérant n'a pas d'intérêt au recours en annulation de l'ordre attaqué. À supposer que cet ordre soit annulé, la partie défenderesse devrait, conformément à l'article 77 de l'arrêté royal précité, prendre une nouvelle décision portant ordre de quitter le territoire, dont la motivation serait identique.

Dans la mesure où il concerne la deuxième décision attaquée, le recours est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit janvier 2008, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'État, composée de :

M.	P. LEMMENS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.